

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°47-2022-12-16-00006

portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la SAS Les Dragages du Pont de St-Léger (DSL) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire aux lieux-dits « Chambé », « la Gleysasse », « Pradas » et « la Saigues » sur la commune de DAMAZAN.

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le schéma régional des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le SAGE « Vallée de la Garonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 approuvant le PPRI Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-0239 du 23 janvier 2021 définissant les modalités de saisine de la préfète de région pour la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-371-P du 2 août 2002 autorisant la SAS Les Dragages du Pont de St Léger (DSL) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire aux lieux-dits « Monican » sur la commune de DAMAZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013319-0001 du 15 novembre 2013 autorisant la SAS Les Dragages du Pont de St Léger (DSL) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire aux lieux-dits « Monican », « Chambé », « La Gleysasse » sur la commune de DAMAZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DDT/12-193 du 29 décembre 2015 portant autorisation de réaliser des opérations de pompage des plans d'eau sur la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse » . ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-1397 du 03/12/2021 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2021 par la SAS Les Dragages du Pont de St Léger (DSL) dont le siège social est situé 0 Saint Léger (47160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de DAMAZAN aux lieux-dits « Chambé », « la Gleysasse », « Pradas » et « la Saigues » ;

Vu l'arrêté préfectoral 47-2022-09-29-00002 du 29 septembre 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la demande susvisée, pour une durée de 30 jours, du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022 ;

Vu la publication en date du 1^{er} octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aiguillon, Buzet-sur-Baise, Damazan, St Léger, St Pierre de Buzet et Puch d'Agenais ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 8 décembre 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; mais également pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine, avec le PPRI en vigueur et avec les orientations du SAGE Vallée de la Garonne,

Considérant que la société DSL a établi un Plan de Sécurité Inondation ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Installations autorisées

La SAS Les Dragages du Pont de St Léger (DSL) dont le siège social est situé à Saint Léger (47160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière alluvionnaire de sables et graviers sur le territoire de la commune de Damazan, aux lieux-dits « Monican », « Chambé », « La Gleysasse ».

1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2002-371-P du 2 août 2002, n° 2013319-0001 du 15 novembre 2013 et 2015/DDT/12-193 du 29 décembre 2015 sont abrogées.

1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'installation	Nature et caractéristiques	CAPACITE	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Extraction de sable et graviers en eau Superficie totale autorisée: 50ha 40a 88ca	Production moyenne annuelle : 250 000t/an Production maximale annuelle : 500 000t/an	2510-1	Autorisation

2.2 Liste des installations concernées par une rubrique Installations, Ouvrages, Travaux et Activités au titre des rubriques

Désignation de l'installation	Nature et caractéristiques	Capacité	N° de rubrique	Régime
Prélèvements	forage en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres	1.1.1.0	déclaration
	(...) installations, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 : <8m ³ /h	Sprinklage de la piste d'accès à Chambé à raison de 5m ³ /h	1.3.1.0-2°	déclaration
Rejets	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, (...), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j (...).	1900 m ³ /h rejets après inondation du site	2.2.1.0	déclaration
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Stockage temporaire (<1an) de terre végétale	3.2.2.0-2°	déclaration

la rubrique 3.2.3.0-1° Plan d'eau, permanent dont la superficie est supérieure à 3 ha n'a pas à être citée dans le tableau de la nomenclature puisqu'il est intrinsèque à la gravière.

2.3 Situation de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
DAMAZAN	Monican	ZK	3	renouvellement	42020	0
			131pp	renouvellement	265047	0
			139pp	renouvellement	2237	0
	Au Chambé	ZL	25	renouvellement	870	0
			28	renouvellement	19910	0
			210	renouvellement	175	oui
			232	renouvellement	146377	0
			256 (ex 209pp)	renouvellement	83190	oui
			257 (ex CR)	renouvellement	1014	0
			La Gleysasse	ZL	34	renouvellement
	211	renouvellement			3295	oui
	212	renouvellement			38285	oui
	33	nouvelle			27270	17ha47a42ca
	36	nouvelle			10920	
	Pradas	ZL	39	nouvelle	50120	
			40	nouvelle	540	
			137	nouvelle	28677	
			138	nouvelle	13863	
	La Saigues	ZL	41	nouvelle	1520	
			268	nouvelle	55032	
Superficie totale :					813392 m ²	204742 m ²

Le plan parcellaire est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : conditions générales de l'autorisation

3.1 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

3.2 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

3.3 Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la gravière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Cette distance est portée à 20 mètres le long de la voie communale située au Sud-Est du site en protection de la conduite de transport de gaz.

3.4 Durée et caducité de l'autorisation

3.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

3.4.2 Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet

Article 4 : Recollement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Garanties financières

5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitations et de remises en état en annexe III présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans
Superficie en exploitation	45300 m ²	38800m ²
Quantité à extraire	537625 m ³	537625 m ³
Montant des garanties financières	254279 €	186573€

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 124,7 (03/2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %

5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 10.2 du présent arrêté, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières.

5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 6 : Modifications et cessation d'activité

6.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

6.4 Cessation d'activité

L'usage déterminé à prendre en compte à l'issue de la cessation d'activité est le suivant :

Espace Naturel dans les conditions de réaménagements prévues à l'annexe II du présent arrêté.

La mise à l'arrêt de définitif et la remise en état est conforme à la procédure prévue aux articles R512-39 à R512-39-6 du CE, le cas échéant pour certains articles.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du CE.

L'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation conformément au R512-39-3.

Ce mémoire est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs.

Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 7 : Autres réglementations

7.1 Redevance archéologie préventive

Sans objet

7.2 Archéologie préventive

L'exploitation de la carrière est subordonnée au respect de l'arrêté 75-2021-1076 du 13 septembre 2021, définissant les modalités de saisine de la préfète de région pour la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement pour chacune des deux phases d'exploitation de l'extension de la carrière.

Pour la première phase, l'arrêté 75-2021-1397 du 3 décembre 2021 concernant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive est à respecter dans le cadre des aménagements préliminaires prévues à l'article 10.2 du présent arrêté.

Pour la seconde phase l'exploitant respectera les délais de saisine prévus à l'arrêté prévu au premier alinéa ci-dessus.

7.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Vérification des émissions et de leurs effets

8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 9 : Sanctions

9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

Article 10 : Exploitation de la carrière et des installations

10.1 Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

10.2 Aménagements préliminaires

10.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

10.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Des bornes de nivellement raccordés au NGF permettant de vérifier les relevés altimétriques nécessaires aux contrôles du fonctionnement de la gravière (altimétrie du fond d'exploitation et échelle limnimétrique).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

10.2.3 Repérage de la canalisation de gaz

Avant tous travaux, et notamment la pose des clôtures et/ou les terrassements concernant l'archéologie préventive, l'exploitant effectuera une DICT et identifiera sur place un marquage piquetage de la conduite de gaz présente le long de la voie communale n°7 au sud-ouest du site.

Un retrait minimum de 20 m pour les travaux d'exploitation de la gravière sera respecté depuis l'axe de cette canalisation, sans que cette distance ne soit inférieure aux 10 m de la limite d'autorisation d'exploiter le site de la gravière, et sans que cette distance ne soit inférieure aux préconisations de l'exploitant de ladite conduite.

10.2.4 Clôtures

Après la mise en place des bornes définies à l'article 10.2.2 et avant les premiers travaux de libération des emprises (hors archéologie préventive), une clôture sera mise en place sur le pourtour du site à exploiter. Celle-ci devra permettre d'interdire l'accès fortuit de toute personne étrangère au fonctionnement du site. La construction de cette clôture ne devra par faire obstacle à la montée des eaux en périodes de crues en retenant par exemple les embâcles charriés par l'eau. Elle sera constituée de poteaux espacés de 3 m avec trois rangées de fils dont le premier rang débutera à 0,40 m du sol.

Des panneaux de « propriété privées – interdiction d'entrer » seront implantés tous les 25 mètres sur l'ensemble du pourtour. Une vérification annuelle s'assurera de la présence de ces panneaux.

10.2.5 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieur au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de l'extension, le plus en bordure des limites de site. Pour l'extension, ce fossé se situera en limite extérieure des nouvelles parcelles prévues à l'article 2.3 de cette nouvelle autorisation. L'exutoire de ce fossé se situera dans la parcelle ZL 41 (fossé existant à l'ouest), puis la Baradasse.

10.2.6 Accès à la voie publique

Il n'y a pas d'accès direct de la gravière à la voirie publique. Cet accès s'effectue depuis les installations de traitement objet d'une autre autorisation préfectorale.

10.2.7 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction, remblaiement, réaménagement) sont les suivants : 7h30 à 18h, hors dimanches et jours fériés.

Toutefois en cas d'activité exceptionnelle, ces horaires pourront être adaptés après accord de l'inspection des installations classées. Ils n'excéderont pas la période 7h-22h

10.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 10.2.1 à 10.2.5 sont réalisés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 5.1) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Damazan la mise en service de l'installation.

10.4 Dispositions d'exploitation

10.4.1 Déboisement et défrichage

Sans objet

10.4.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés exclusivement pour la remise en état des lieux.

10.4.3 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

10.4.4 Aménagement en début d'exploitation

Les seuils et le nivellement prévus à l'article 22.1 en vue de prévenir le risque lié aux inondations seront réalisés dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté.

10.5 Fonctionnement de la carrière

10.5.1 Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'ensemble des parcelles prévues à l'article 2.3 en renouvellement et extension ;

une piste d'accès sera construite sur le site dans le prolongement de celle existante pour accéder à la zone d'extension, et utilisée pour les besoins de l'exploitation et des remblaiements en vue des réaménagements. Elle sera déconstruite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'extension.

Des zones de stockages de matières premières, de stériles et de terre végétales seront présentes temporairement sur le site (<1 an maximum) en vue du réaménagement coordonné.

10.5.2 Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode du réaménagement coordonné définie ci-après :

- extraction mécanique sous eau en commençant par le secteur Ouest précédemment autorisé,
- puis le secteur sud-ouest de l'extension pour terminer au nord de cette extension en phases quinquennales en suivant les bandes de 20 m au Sud et 10 m à l'Ouest et au Nord de l'extension.
- la première étape d'exploitation de l'extension nécessitera un stockage temporaire de terre végétal et de stériles en vue de dégager le plan d'eau au sud est de l'extension pour entamer le réaménagement coordonné (< 1 an) avec ces stockages.
- l'extraction continuera ensuite, et la nouvelle zone de décapage de 24200 m² servira au réaménagement.

- les campagnes servant au réaménagement seront réalisées deux fois par an. Les stockages servant au réaménagement ne devront pas durer plus d'un an.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe III du présent arrêté.

La cote minimale du fond d'extraction de la gravière est à 19m NGF, sans que cette cote ne puisse atteindre les molasses sous-jacentes.

L'épaisseur maximale d'extraction est d'environ 12 mètres avec une moyenne à 9 mètres.

La remise en état étant prévue en réaménagement coordonné, (par périodes quinquenales) les berges seront talutées aux pentes prévues par l'étude hydraulique définies à l'annexe IV du présent arrêté.

10.5.3 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par engins de chantiers au moyen de la piste de chantier longeant le Nord du site. Elle est stockée sur l'installation de traitement de matériaux autorisée par ailleurs.

10.6 Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 075 250 m³ soit 2 043 000 tonnes.

L'extraction maximale annuelle de matériaux est de 500 000 tonnes avec une moyenne à 250 000 tonnes par an.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

10.7 Consignes et plans d'exploitation

10.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

10.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 10.2.2 ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (aucune prévue sur le site) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 3.3 (bandes de retrait) ;
- la position des éléments de surface, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales (routes départementales, chemins ruraux, lignes EDF, conduites AEP, conduites d'irrigation, station de pompage, conduite de gaz).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

10.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'absence de dangerosité des matériaux, de déchets liés à l'extraction, l'absence de traitement des matériaux sur place ; l'absence d'incidence des terres de découvertes et des stériles sur l'environnement ou la santé des riverains ne nécessite pas l'élaboration d'un plan de gestion des déchets issues de l'industrie extractive tel que nécessaire par la directive et dans son esprit de préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Prise en compte de l'environnement

11.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de l'exploitation.

Les prescriptions à respecter sont sur le plan de réaménagement défini à l'annexe II du présent arrêté. Ce réaménagement est fonction des phases d'exploitation sur la carrière en extension.

Sur la carrière en renouvellement le réaménagement doit être terminé dans l'année suivant la présente autorisation.

11.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

La réalisation des travaux d'archéologiques préventive édictées dans l'arrêté 75-2021-1397 du 3 décembre 2021 pour la première phase et le respect de l'arrêté préfectoral n°75-2021-1076 du 13 septembre 2021 pour la seconde.

Pour l'hydrogéologie le site respectera le talutage des berges comme prévu au plan joint au présent arrêté à l'annexe IV au fur et à mesure de l'exploitation en respectant les phases prévues au présent arrêté.

Pour l'hydrologie, les merlons mis en place la première année d'exploitation de l'extension ne devront plus être présents en 2024. L'aménagement coordonné servira à supprimer l'ensemble des stockages présent sur le site en vue du réaménagement final du site.

Les fossés prévus à l'article 10.2.5 permettront d'isoler le plan d'eau d'une pollution extérieure

Les seuils prévus à l'article 22.1 sont de nature à prévoir le risque d'érosion en cas d'inondation.

L'absence de merlon ou de stockage sur le site de la gravière au-dessus du milieu naturel est de nature à ne pas accentuer le risque inondation.

Les pistes de chantier seront maintenues en permanence dans des profils tels qu'aucune stagnation d'eau ne puisse s'y créer ceci afin d'éviter un habitat favorable aux batraciens.

Des zones permettant de favoriser l'habitat des batraciens, des reptiles seront aménagées sur la carrière en renouvellement dans l'immédiat puis sur l'extension en fin de réaménagement. Il s'agit de mares, de zones humides pour les amphibiens et de buttes pour les reptiles. Ces éléments de constructions seront conformes aux éléments intégrés au dossier déposé.

11.3 Espèces invasives

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'éviter et/ou de supprimer l'envahissement du site par la présence d'espèces invasives reconnues.

A ce titre l'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie.

Article 12 : Remise en état

12.1 Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe II et III au présent arrêté.

En ce qui concerne l'extension, l'exploitation de la phase 2 (5-10ans) ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase précédente 1 (0-5ans) est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 6 du présent arrêté.

Suppression des buttes et merlons présents sur le site, non prévues au plan de réaménagement final.

12.2 Remblayage

Le seul remblayage prévu sur le site consiste, avec les matériaux uniquement issus de l'extraction, à réaménager les berges, les îlots et les hauts fonds du site conformément au plan de réaménagement final annexe II.

Le stockage de matériaux d'environ 60000 m³ présent sur le site lié aux précédentes extractions et

situé à proximité du seuil de vidange sera utilisé en vue d'établir un haut fond partiellement inondable et permettant de scinder le lac en deux conformément au plan de réaménagement final.

Ce remblaiement s'effectuera prioritairement dans l'année suivant la notification du présent arrêté en vue de la cessation partielle.

12.3 Aménagement côté installations de traitement

L'aménagement de la berge du lac de Monican côté installations de traitement sera la continuité de la ripisylve longeant la Baradasse pour rejoindre celle du bassin d'eau claire au Sud-est du site. Cet aménagement doit permettre d'assurer un écran visuel du site traitement par la mise en place d'une végétation fournie complétée d'arbres et arbustes tels que peupliers, aulnes, saules et frênes.

La partie de la gravière située au Nord Est du site servant actuellement aux installations de traitement, restera à l'état de zone évolutive de bassin à remplissage de fines. Cette zone sera reprise à la cessation partielle de la gravière de Monican dans la modification de l'autorisation de l'installation de traitement.

Article 13 : Déclaration annuelle

13.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 14 : Incidents ou accidents

14.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 15 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 16 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

16.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.2	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 5.1	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 13.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets mentionnée à l'article 32.4	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 5.3 & 5.4 & 5.5	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 5.1	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 12.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 14.1	Rapport d'accident mentionnée à l'article 14	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 17 : Généralités

17.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

17.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

17.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau à l'entrée de chaque accès indique l'organisation de la circulation sur le site (sens, limitation, installations, risques)

Article 18 : Dispositions constructives

18.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : Dispositif de prévention des accidents

19.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 20 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

20.1 Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 21 : Dispositions d'exploitation

21.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 22 : Risque inondation

22.1 Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes en phases d'exploitation :

- l'extraction s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 10.5.2 du présent arrêté ;
- présence de merlons par stockage de matériaux sur une période inférieure à 1 an ; ceux-ci seront interrompus pour permettre une transparence hydraulique ;
- talutage des berges conformes au plan en annexe IV du présent arrêté, elles auront une pente de 1/3 au-dessus du niveau de plan d'eau en plus basses eaux ;
- clôture implantées conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du présent arrêté ;
- les bandes de retrait conformément aux dispositions de l'article 10.5.2 du présent arrêté ;
- réalisation d'un seuil de remplissage et de vidange aux emplacements prévus à l'annexe IV du présent arrêté ; le seuil de remplissage aura une côte entrée de 31.5 m NGF sur une longueur de 75 m et une pente de 1/5, celui de vidange sera à la côte de 30 m NGF sur une longueur de 30 m ;
- nivellement minimal à une côte 32,4 m NGF de la zone prévue au plan en annexe IV ;

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 23 : Conception des installations

23.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que la gravière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la gravière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les phases de travaux de décapage, d'extraction de stériles ou de graves hors d'eau puis leurs éventuels stockages sont réalisés de manière à ne pas créer d'envol ou de poussière. Un arrosage sera mis en place en cas d'apparition de nuisances susceptibles de gêner le voisinage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

23.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de minéraux ou déchets d'inertes et les installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs d'aspersion ou d'arrosage permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les voies de circulation internes ou externes au site sont également entretenues et/ou arrosées dès lors qu'elles sont susceptibles de générer des envols de poussières par l'activité du site.

Les voies de chantier sont équipées de sprinklers.

23.3 Suivi des retombées atmosphériques totales

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par plaquettes. Le respect de la norme « NF X 43-007 » dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les points de suivi (P1 à P4 et S3 à S7) de ces mesures sont définis sur le plan en annexe V du présent arrêté.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 24 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 25 : Prélèvements et consommations d'eau

25.1 Origine des approvisionnements en eau

Sans objet

25.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

25.3 Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

L'utilisation de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'ensemble du site doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu est limitée à :

- 9 000 m³/an pour l'arrosage des pistes et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h (10h/j et 180j/an).

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel (plan d'eau existant) se situe sur la zone de l'installation de traitement des matériaux.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Article 26 : Rejets des effluents aqueux

26.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux d'exhaure ;

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

26.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

26.3 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des rejets	Eau de ruissellement, côté extension
Exutoire du rejet	Fossé parcelle ZL 41, puis La Baradasse

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des rejets	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	La Baradasse, pas référencée code de masse d'eau. Le rejet s'effectuera au niveau du seuil de vidange

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des rejets	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	L'Avison, code de masse d'eau FRF224 Le rejet s'effectuera au niveau du Pont de la RD 642

26.4 Gestion des eaux de lavage des matériaux

Sans objet

26.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sans objet.

26.6 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux de ruissellement.

26.7 Caractéristiques générales des rejets d'eaux de ruissellement n°1 :

Les rejets ne doivent pas dépasser les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

26.8 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué en cas d'anomalie constatée.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

26.9 Gestion des eaux domestiques

Sans objet

Article 27 : Dispositions particulières en cas d'inondations du site

Après un épisode de crue de la Garonne, lorsque les plans d'eau ont servi de bassin tampon et que ceux-ci n'ont pas atteint leur côte normale d'exploitation de 27,5 m NGF en période de basses eaux ou 28,5 m NGF en période de hautes eaux, l'exploitant pourra demander à l'inspection des installations classées d'effectuer un pompage permettant d'atteindre un niveau d'eau dans les lacs correspondant aux altitudes ci-dessus énoncées.

La durée de pompage sera fonction de la lame d'eau entre le terrain naturel et la cote de référence du plan d'eau sollicitée.

Après en avoir informé l'inspecteur, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions particulières définies ci-dessous :

- Les pompes de vidange seront implantées sur le site. Elles permettront deux points de prélèvement ;

- un dispositif permettra le pompage dans le lac proche des installations de traitement ; l'exutoire de ce dispositif est l'Avison en amont du pont de la RD 642 (rejet n°3).

L'autre dispositif permettra le pompage dans le lac proche du seuil de vidange ; l'exutoire de ce dispositif est la Baradasse Nord au niveau du seuil de vidange (zone de partage des eaux de ce ruisseau : rejet n°2)

- Pour s'assurer que la lame d'eau qui sera pompée correspond effectivement à un excédent exceptionnel, le pompage sera réalisé jusqu'à atteindre les côtes altimétriques suivantes :

- Cote en période de basses eaux : 27,5 NGF

- Cote en période de hautes eaux (PEHC) : 28.5 NGF

- Pour assurer la surveillance de ces opérations, l'exploitant disposera de façon permanente sur le site une échelle limnimétrique.

Elle sera solidement ancrée dans la gravière de telle sorte à ne pas être détruite lors des épisodes de crues ou lors de l'exploitation courante. Elle devra permettre de vérifier visiblement et facilement les limites des cotes altimétriques autorisées de pompage.

- L'exploitant mettra en place une surveillance visuelle périodique, par une personne désignée par lui pour vérifier notamment la bonne mise en place et fonctionnement des dispositifs de pompage et l'absence d'irisation sur le plan d'eau. La surveillance périodique s'exercera aussi de nuit.

- Le point de rejet n°3, côté Avison, est aménagé afin d'éviter l'érosion des berges : présence d'enrochement (ou végétalisation) de part et d'autre du cours d'eau au point de rejet.

- Le point de rejet n°2, côté La Baradasse Nord, s'effectuera sur le seuil de vidange.

- Le débit des eaux d'exhaure est limité à 1350 m³/h dans l'Avison et 450 m³/h dans la Baradasse Nord.

↳ Conditions de démarrage et durée de pompage :

- Résultat de la vérification des dispositions décrites ci-avant,

- La crue doit être en phase décroissante, et le niveau de l'eau est inférieur à la cote d'alerte « Vigicrues ».

- l'exploitant parcourt le tracé des cours d'eau entre les points de rejets prévus et leur confluence avec la Baïse pour l'Avison pour le rejet n°3, et jusqu'aux passages sous la route départementale n°8 pour la Baradasse Nord pour le rejet n°2.

- Après le démarrage des opérations de pompage, les linéaires concernés sont contrôlés afin de vérifier l'absence de débordement (fréquence journalière).

En cas d'anomalie constatée, le pompage est stoppé. A noter que si le débordement concerne l'Avison, le chef de carrière de SDC est également averti afin qu'il puisse également stopper ses opérations de rejets.

↳ Consignations des opérations et paramètres de suivi

- L'exploitant doit tenir un registre assurant la traçabilité des opérations de pompage ainsi réalisées en reportant les éléments suivants : (consignation des conditions de démarrage ci-dessus, dates de début et de fin des opérations de pompage, débits rejetés, date et heure de l'arrêt des opérations, en fin d'opération calcul du volume total rejeté au milieu naturel, photographies, résultat de la surveillance effectuée).

La mesure de qualité des eaux se fera par prélèvement hebdomadaire dont un avant le début des premiers rejets :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- DCO sur effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- mesure des matières en suspension totale (MEST) (norme NF T 90 105). Le rejet n'induit pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension existante dans le milieu récepteur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le registre sous forme de cahier journalier est tenu à la disposition de l'inspecteur de installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées sans délai.

Article 28 : Surveillance des eaux souterraines

28.1 Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les têtes sont cadenassées et la partie dépassant du sol est protégée par un massif en béton de 50 cm de hauteur ou d'un dispositif métallique, le rendant visible et le protégeant des chocs.

28.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	emplacement
PZ1	Ouvrages existant	aval	À reporter en X, Y, Z sur le plan d'exploitation
PZ2		amont	
PZ5		amont	
Plan d'eau DSL			
PZ6	Ouvrages à créer	aval	
PZ7		amont	
Puits st helene	Ouvrages existant chez particulier	Sans objet	
Puits bouret		Sans objet	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe V du présent arrêté.

Le rapport de forage de chaque nouveau piézomètres sera fourni à l'inspection des installations classées dès que les ceux-ci auront été réalisés. L'avis du bureau d'étude ayant conduit l'étude hydrogéologique y sera joint. Cet avis devra confirmer les hypothèses prises dans cette étude.

28.3 Suivi piézométrique, puits et plan d'eau

Un suivi piézométrique semestriel en basses et hautes eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et puits figurant à l'annexe V.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

28.4 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants (à l'exception des deux puits) :

- pH
- conductivité
- DCO
- MES
- hydrocarbures totaux.
- nitrates

Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe V.

Des analyses initiales (état zéro) sont réalisées dès la mise en service de l'exploitation de l'extension.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Article 29 : Dispositions particulières en cas de sécheresse

Le prélèvement dans le lac n'est pas considéré comme milieu sensible dans les conditions de prélèvements autorisé par le présent arrêté.

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (défini par arrêté préfectoral consultable sur le site propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>), l'exploitant met œuvre les mesures suivantes :

En période d'alerte :

- Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau, vérification du bon fonctionnement et de l'absence de fuite des dispositifs lié au sprinklage (conduite, raccordements)

En période d'alerte renforcée :

- en plus de la vérification faite en période d'alerte, mise en place d'un programmeur permettant de limiter la durée d'arrosage.

En période de crise :

- en plus des dispositions prise pour l'alerte renforcée limiter l'arrosage des pistes au strict minimum pour éviter l'envol de poussières

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

Article 30 : Dispositions générales

30.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

30.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les signaux d'avertissement de recul des engins évoluant sur le site seront de préférence selon le « cri du lynx »

30.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 : Niveaux acoustiques

31.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité dans ces périodes
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Les points de mesures acoustiques en zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe V. Il s'agit des points de mesures S3, S5, S6, S7. Les mesures de pression acoustiques devront être prises en limites de ZER aux endroits les plus défavorables pour les maisons impactées.

31.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Limite propriété côté « La Riviere » Limite propriété côté« Riquet » Limite propriété côté« Bourret » Limite propriété côté« Lassaygues »	60 dB(A)	Pas d'activité

31.3 Tonalité marquée

Sans objet

31.4 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les extractions se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Une adaptation du nombre des points de mesures pourra être réalisée suite au résultat de la première campagne annuelle.

Cette modulation sera proposée par l'exploitant pour permettre de juger des points les plus pertinents à mesurer en fonctions des phases d'exploitations du site, et soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette adaptation sera applicable uniquement à la campagne suivante puis renouvelable.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 32 : Vibrations

32.1 Vibrations

Sans objet.

Article 33 : Principes de gestion

33.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

33.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

33.3 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Sans objet

33.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15 02 02*	Chiffons souillés
	15 01 10*	Emballages souillés
	15 01 11*	Plastique et métal
	13 01 xx*	Huiles hydrauliques
	13 02 xx*	Huiles moteur
	16 06 02*	batteries
	15 01 10*	Cartouches graisse
	13 05 xx*	Boues de séparateur HC
	13 05 02*	Déchets ménagers
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers cartons
	20 01 40	Pièces d'usure métal
	16 01 03	pneus
	20 02 01	Déchets verts
	20 03 01	Déchets ménagers

33.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.6 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 34 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Damazan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Damazan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes d'Aiguillon, Buzet sur Baïse, Damazan, Saint Léger, Saint Léon, Saint Pierre de Buzet et Puch d'Agenais. et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 (Commission Locale de l'Eau de la Vallée de la Garonne et Communauté de Communes Confluent et les Coteaux de Prayssas) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Damazan et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Gérant de la société DSL, dont le siège social est situé à St Léger (47160)

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : Aiguillon, Buzet sur Baïse, Damazan, Saint Léger, Saint Léon, Saint Pierre de Buzet et Puch d'Agenais.

AGEN, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

18 DEC 2005

PLAN DE SITUATION

ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE

ANNEXE IV : PENTE DES BERGES, SEUILS, NIVELLEMENT

ANNEXE V : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DES POINTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES, DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

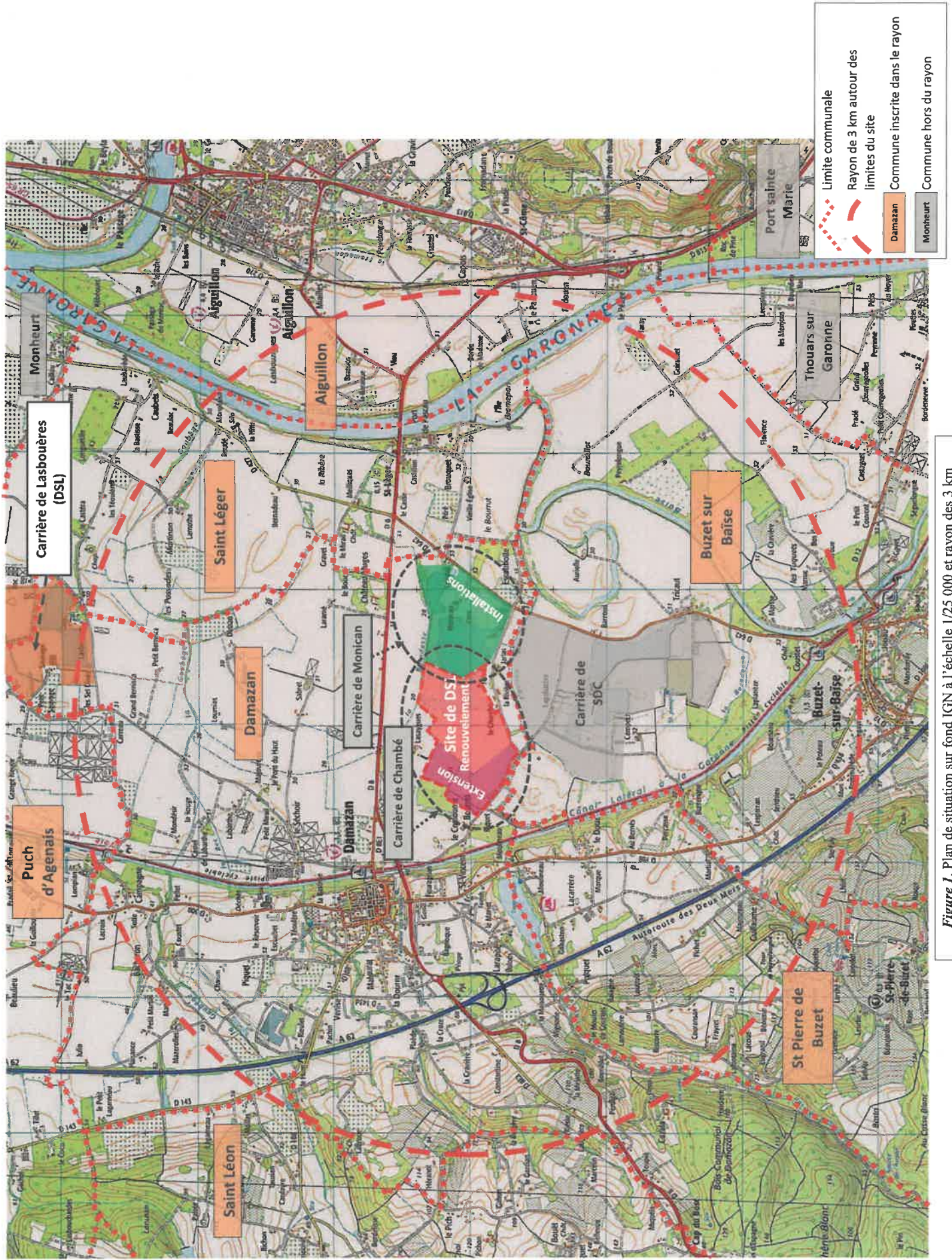


Figure 1. Plan de situation sur fond IGN à l'échelle 1/25 000 et rayon des 3 km

ANNEXE | plan parcellaire

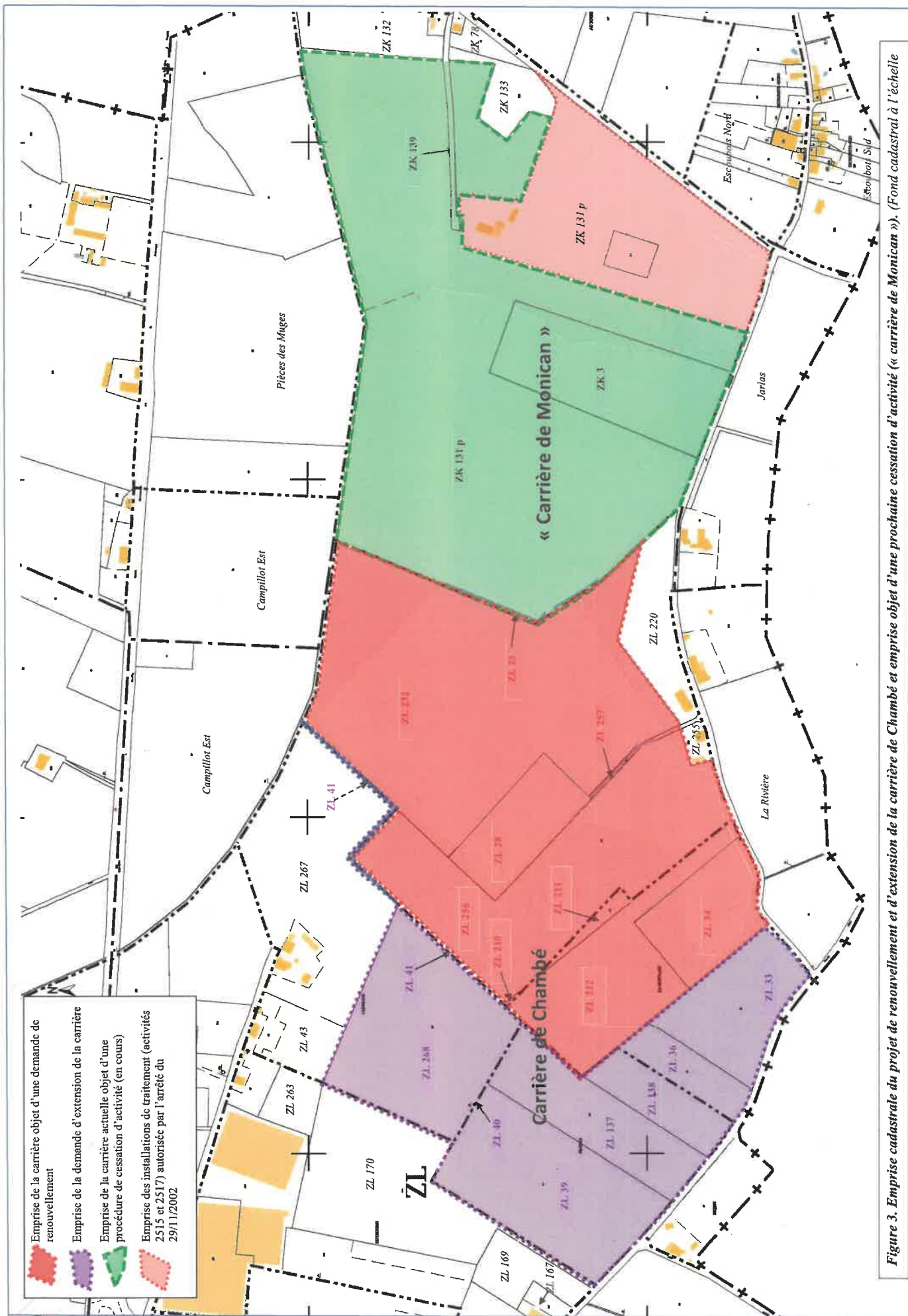
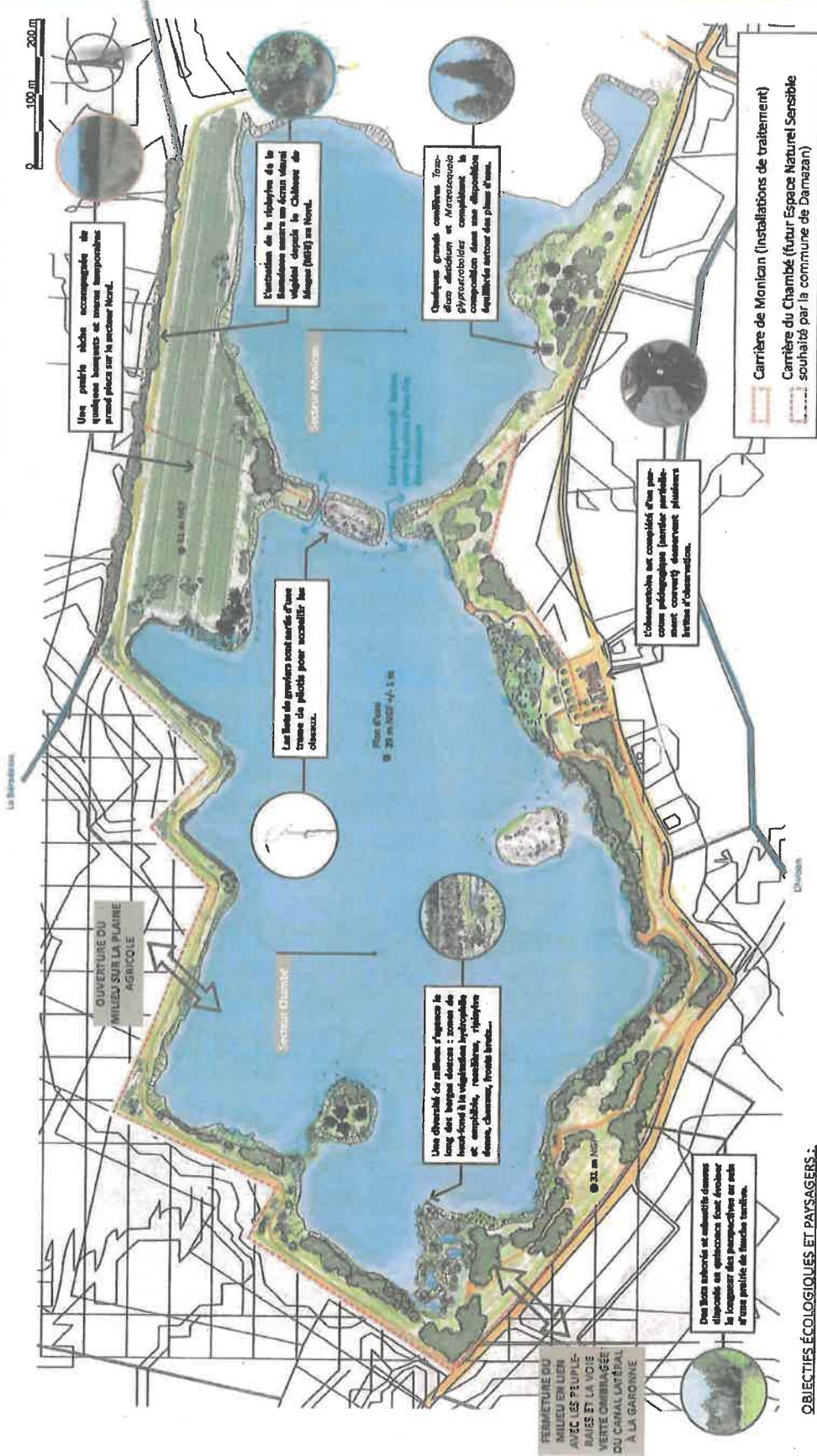


Figure 3. Enprise cadastrale du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Chambé et enprise objet d'une prochaine cessation d'activité (« carrière de Monican »). (Fond cadastral à l'échelle

4.1 PRINCIPES DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL



OBJECTIFS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGERS.
 L'idée est de créer un milieu très favorable à la flore hydrophile ainsi qu'à l'accueil des oiseaux migrateurs dans la continuité et l'amélioration de ce qui est fait actuellement. La composition est réfléchi sur la base d'une transition entre un milieu fermé et un milieu ouvert. Ainsi les boisements se concentrent sur les berges Sud en continuité d'une ripisylve de berge fournie constituée de saules, frênes, ormes et autres représentatifs des essences locales. Ils devront être plantés le plus tôt possible dans l'avancement du phasage d'exploitation. Enfin, les berges jouent sur les lignes du paysage, elles rappellent tantôt la sinuosité des lits de l'Averson, de la Baradasse ou de la Baïse, tantôt la rectitude des parcelles agricoles environnantes.

LE PLAN PAYSAGE
 Mars 2021

le 16 avril 2021

H. GAUVA
Geoducte de la Sei du Marquand

DRAGAGE DU PONT SAINT LÉGER - Damazan



Bande de retrait de 10 m de la précédente autorisation devenant exploitable dans le cadre de l'extension

- Phase 1 de 0 à 5 ans
- Phase 2 de 5 à 10 ans
- 2 Indication du sens de progression du front d'exploitation
- Piste interne principale

Figure 6 : Plan de phasage général de la carrière de Chambé.
Fond cadastral à l'échelle 1/2500

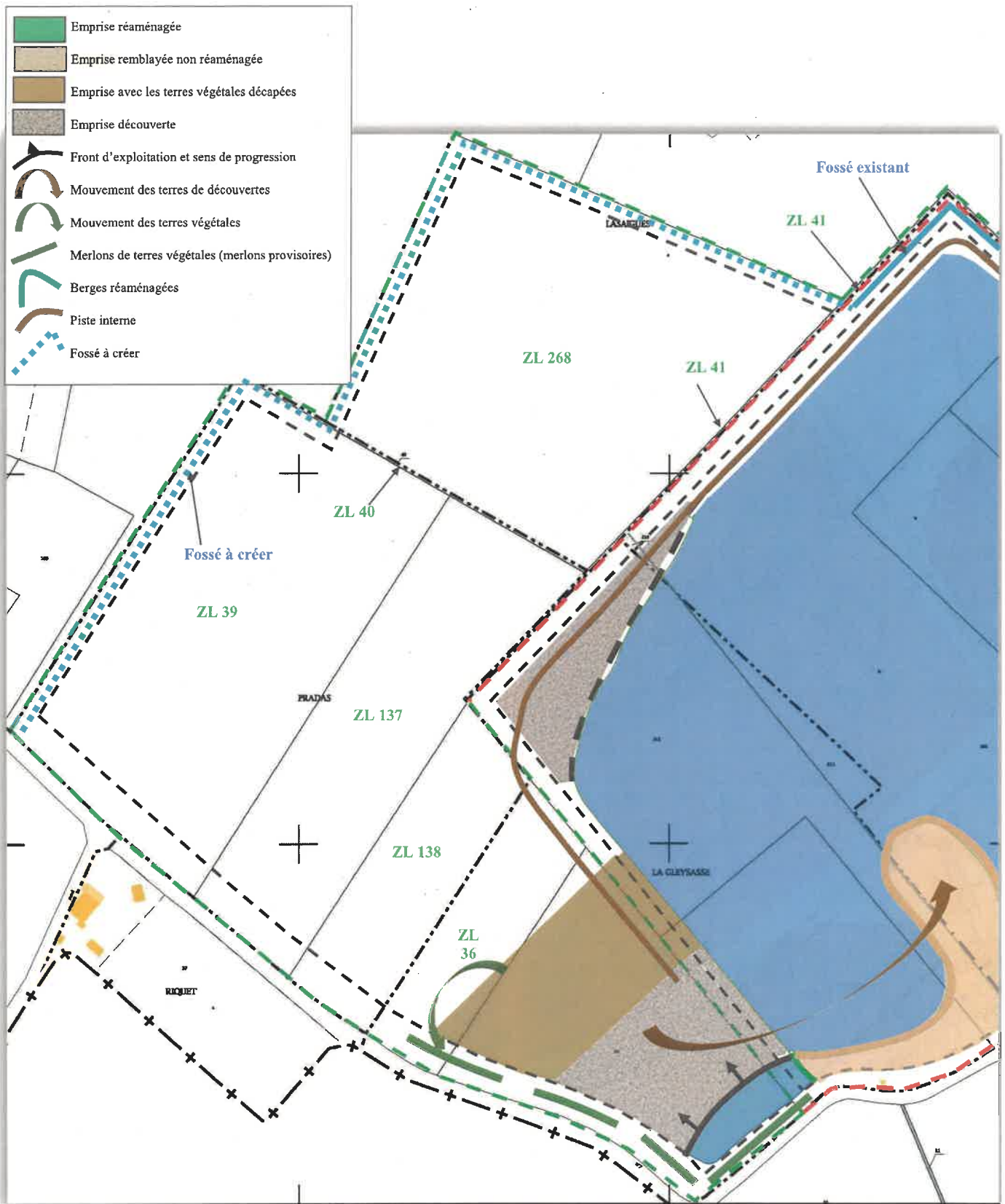


Figure 7. Phase 1 de la carrière de Chambé. Première étape (échelle 1/2500)

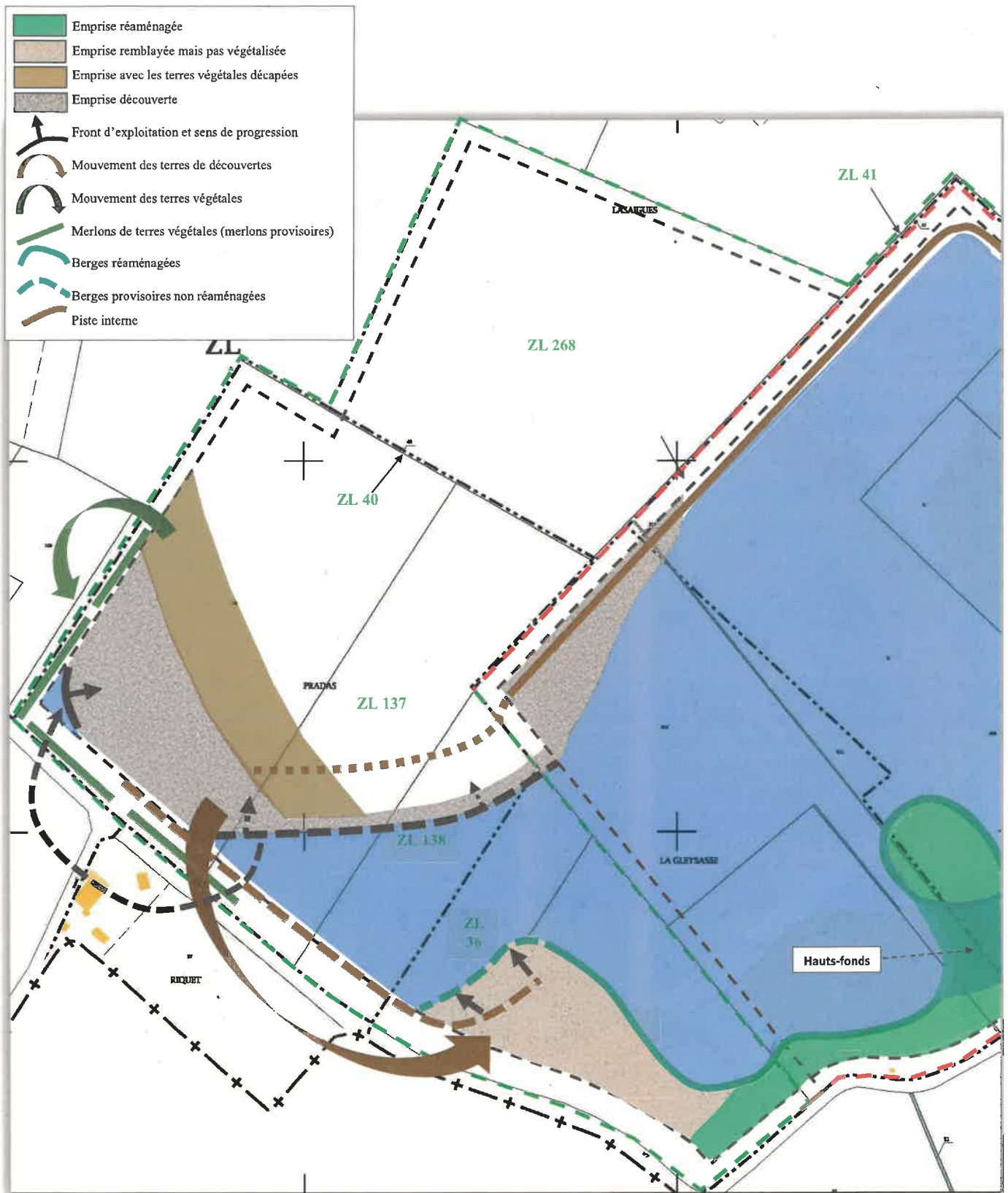


Figure 8. Phase 1 de la carrière de Chambé. Etape intermédiaire. (Echelle 1/2500)



Figure 9. Phase 1 de la carrière de Chambé. Fin de phase 1. (Echelle 1/2500)

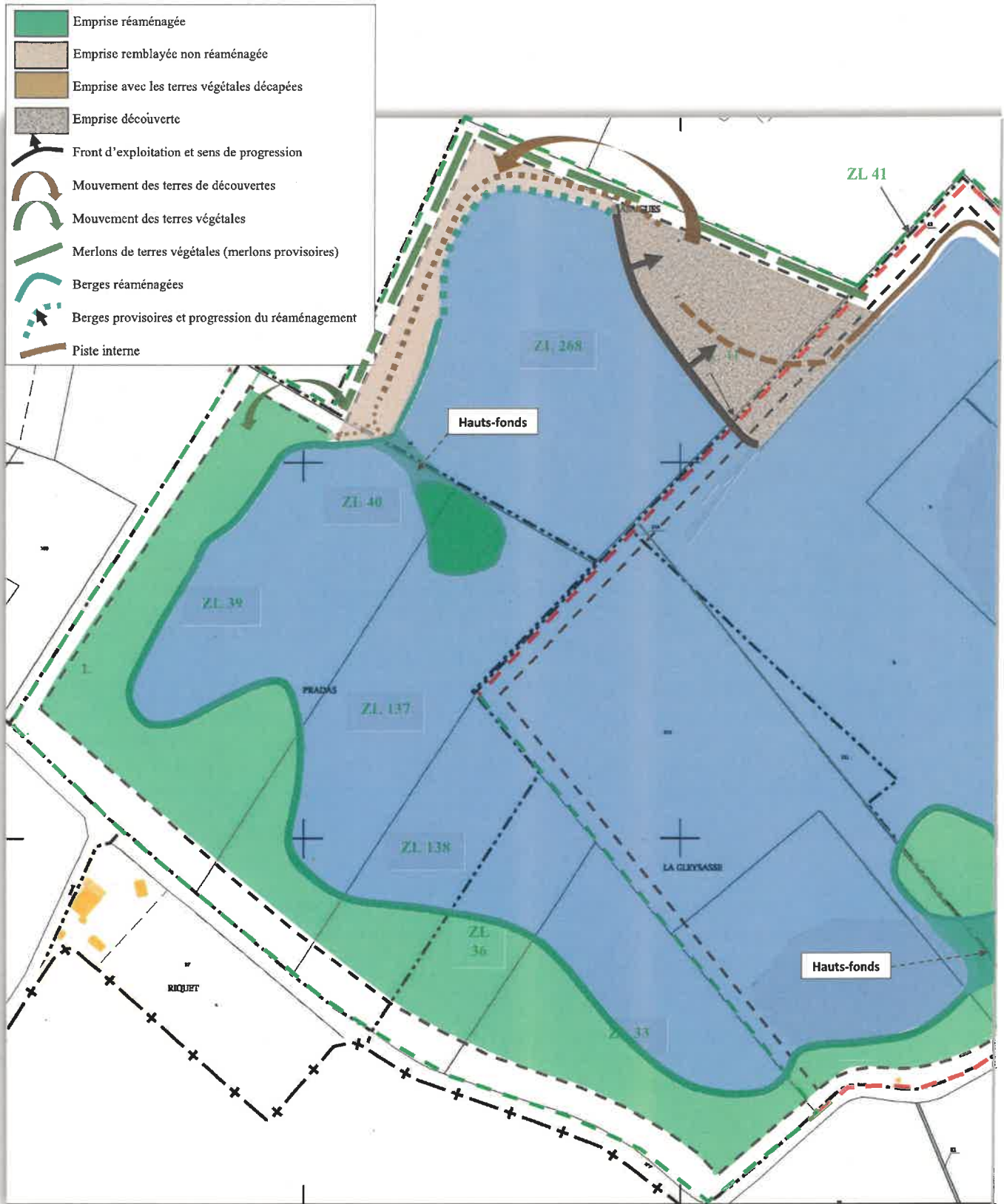


Figure 10. Phase 2 de la carrière de Chambé. Etape intermédiaire. (Echelle 1/2500)

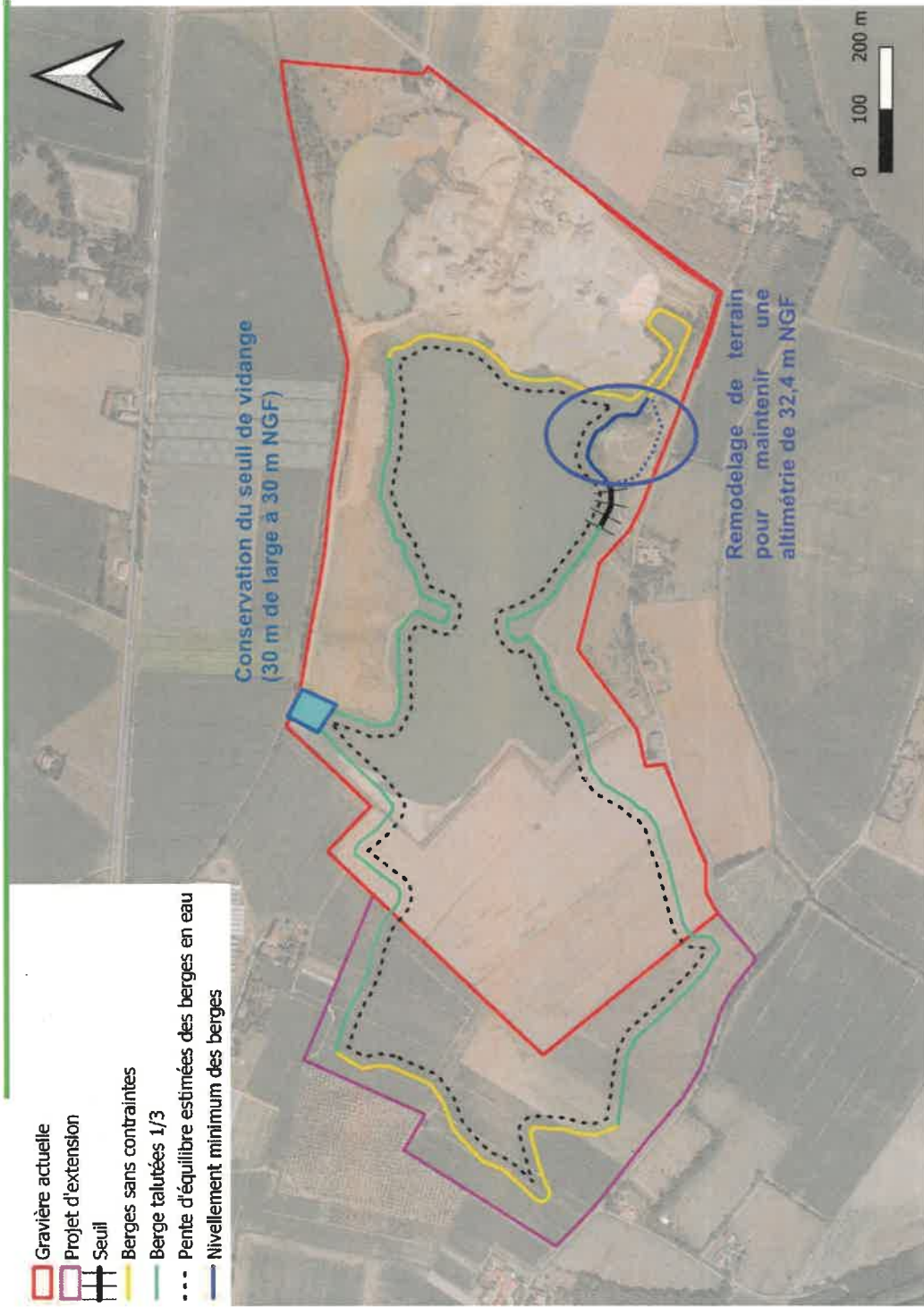


Fig. 30. Bilan des contraintes d'exploitation

